



# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

---

## I. ASSOCIES

### Article 1.

**1.1** Toute personne souhaitant devenir associé doit signer un acte d'adhésion aux Statuts de la Société. Pour ce faire, elle remplit un dossier d'admission comportant notamment un tel acte d'adhésion et fournit tout document justifiant de son identité et de sa qualité. Par cet acte d'adhésion, elle s'engage notamment :

- a) À se conformer aux Statuts et au Règlement Général dont elle déclare avoir pris connaissance. Le respect des Statuts et du Règlement Général met en particulier à sa charge l'obligation de ne conclure aucune convention qui soit en contradiction avec les apports de droits qu'elle a fait à la Société.
- b) A faire connaître au moment de son admission celles de ses œuvres pour lesquelles elle aurait antérieurement confié à un tiers l'exercice des droits dont elle a l'obligation de faire apport en gérance. Elle s'engage à faire rentrer lesdits droits dans le répertoire de la Société dès l'expiration des droits ainsi conférés à un tiers.
- c) A se soumettre, dans le cadre des Statuts et du Règlement Général, aux décisions du Conseil d'Administration.
- d) A déclarer sous sa responsabilité au répertoire de la Société toutes les œuvres dont elle est l'auteur ou l'ayant droit, dont les droits sont apportés à la Société en gérance en application de l'article 3 des Statuts, et à garantir que ses œuvres ne sont entachées ni de contrefaçon, ni d'emprunt illicite. Lorsqu'il est fait un emprunt quelconque à une œuvre du domaine public par le ou les auteurs d'une œuvre ou leurs ayants droit, cet ou ces auteurs ou leurs ayants droit sont tenus de le mentionner sur le bulletin de déclaration de l'œuvre dont il s'agit. Chaque membre est en outre tenu de fournir, le cas échéant et à la demande de la Société, tout document prouvant sa qualité d'auteur ou d'ayant droit.
- e) D'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la Société et de ses membres.

**1.2** En raison de leur adhésion à la Société, les associés s'interdisent de faire à un autre groupement ayant le même objet que la Société, l'apport qu'ils ont consenti à celle-ci.

**1.3** Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les demandes d'adhésion qui lui sont présentées. Le refus d'accéder à une demande d'adhésion doit être transmis par le Conseil d'Administration à l'intéressé par écrit en énonçant les motifs de droit et de fait de la décision.

## **Article 2.**

**2.1** Pour être admis à présenter leur demande d'adhésion à la Société, les auteurs doivent remplir les conditions suivantes, outre celles stipulées par ailleurs dans les Statuts et le présent Règlement Général.

### **Catégorie Stagiaire :**

Être l'auteur d'au moins un ouvrage publié sous forme imprimée ou numérique à compte d'éditeur.

### **Catégorie Adhérent :**

Être l'auteur d'au moins trois ouvrages publiés sous forme imprimée et/ou numérique à compte d'éditeur.

### **Catégorie Sociétaire :**

Être l'auteur d'au moins six ouvrages publiés sous forme imprimée et/ou numérique à compte d'éditeur.

**2.1** Le changement de catégorie de Stagiaire à celle d'Adhérent, et de celle d'Adhérent à celle de Sociétaire, est réalisé automatiquement par le système informatique de la Sofia à partir de l'information communiquée par l'Associé.

**2.2** En dérogation aux conditions exigées, le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, procéder à titre exceptionnel à des promotions pour mérite professionnel. Ces promotions exceptionnelles peuvent viser tout auteur, et prennent effet après ratification de l'Assemblée Générale. Ces promotions confèrent à leur bénéficiaire la qualité de Sociétaire.

**2.3** Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes conditions, nommer Sociétaire honoris causa toute personne non membre de la Société dont le renom lui paraît justifier cet hommage exceptionnel. N'ayant pas adhéré aux Statuts, les Sociétaires honoris causa n'ont pas la qualité d'associés au sens des Statuts.

## **Article 3.**

Un Éditeur de livres ou de produits numériques, dont le catalogue ne peut être inférieur à dix titres, ne peut être admis à la Société qu'après avoir établi l'existence et la validité des contrats d'édition exploités dans le cadre de son activité.

Il fait alors l'acquisition d'une part sociale.

#### **Article 4.**

Tout héritier ou légataire d'un auteur doit, pour adhérer aux présents Statuts, justifier de sa qualité dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration. Au décès d'un associé, la ou les personnes à qui sa succession est dévolue reçoivent sa part sociale, le cas échéant indivisément.

Le dossier qu'elles ont à remplir est en conséquence exempt d'acte d'adhésion, mais doit contenir tout document établissant leur vocation successorale.

Lorsqu'un auteur laisse à sa succession plusieurs héritiers ou légataires, ceux-ci sont tenus de désigner un mandataire unique et de lui donner tous pouvoirs pour les représenter vis-à-vis de la Société et, plus généralement, pour exercer les prérogatives attachées à la qualité d'auteur.

Si des circonstances exceptionnelles font obstacle à la désignation d'un mandataire unique, le Conseil d'Administration prend les mesures appropriées. Le grade des héritiers ou légataires est celui de l'auteur à son décès, sous réserve des dispositions de l'article 28.2 des Statuts relatifs aux droits de vote.

## **II. ŒUVRES ET DROITS**

#### **Article 5.**

Tout associé contracte, par son adhésion, l'obligation de déclarer les œuvres qui relèvent du répertoire de la Société.

#### **Article 6.**

La déclaration d'une œuvre s'effectue, soit en ligne, soit par le dépôt d'un bulletin de déclaration signé par l'auteur ou les coauteurs de l'œuvre déclarée.

La Société ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des déclarations portées au bulletin, le ou les signataires de celui-ci étant seuls garants à l'égard de la Société et des tiers de l'originalité de leur œuvre et de leurs droits sur celle-ci. Le bulletin de déclaration est déposé à la Société, dûment complété et signé par l'auteur ou l'ayant droit et, en cas d'œuvre de collaboration, par tous les collaborateurs de l'œuvre membres de la Société, accompagné de tous les documents et pièces nécessaires, tels qu'ils résultent des indications figurant sur le bulletin de déclaration. Celui-ci fait mention, en cas d'œuvre de collaboration, des collaborateurs de l'œuvre qui n'appartiennent pas à la Société. Tout signataire d'un bulletin est tenu, à la demande de la Société, de fournir tous documents de nature à justifier sa propriété sur l'œuvre déclarée.

Le bulletin de déclaration est la propriété exclusive de la Société. Le Conseil d'Administration ou, sur délégation l'un des gérants, contrôle les bulletins de déclaration. Il peut rejeter les déclarations qu'il juge contestables, après avoir requis au préalable, s'il y a lieu, les intéressés de les réitérer sur l'honneur.

#### **Article 7.**

Une œuvre est admise au répertoire social du seul fait de l'adhésion de son auteur à la Société dans les conditions prévues aux Statuts et au présent Règlement Général. Le légataire ou le cessionnaire adhérent peut également faire admettre une œuvre au répertoire social quand il justifiera être légataire ou cessionnaire des droits afférents à ladite œuvre.

#### **Article 8.**

Les héritiers ou les ayants droit d'un membre décédé de la Société devront établir une nouvelle déclaration, à proportion des droits dont ils disposent, pour chaque œuvre faisant partie du répertoire de la Société.

#### **Article 9.**

L'auteur d'une œuvre déclarée en collaboration qui entend modifier ladite œuvre doit obtenir l'autorisation écrite de son ou ses collaborateurs. Tant que celle-ci n'a pas été obtenue, les droits restent attribués comme par le passé. Dans le cas d'une œuvre de collaboration faisant l'objet d'une modification, un nouveau bulletin doit être établi, signé par tous les auteurs de l'œuvre, membres de la Société.

#### **Article 10.**

Tout membre de la Société qui voudra prendre un pseudonyme ou changer celui qui a été indiqué à la Société devra l'en informer.

### **III. REPARTITION DES REMUNERATIONS**

#### **Article 11.**

##### **11.1 Rémunération au titre du prêt des livres en bibliothèques**

Seuls les Auteurs et les Éditeurs signataires de contrats d'édition pour les livres achetés par les organismes de prêt sont bénéficiaires de la rémunération au titre du prêt.

Les auteurs s'entendent d'eux-mêmes, des héritiers ou de leur mandataire.

- 1) Le seuil de mise en paiement des rémunérations dues est précisé dans les conditions de l'article 16.1 ci-dessous. Les droits constitués en dessous de ce seuil restent affectés aux bénéficiaires dans les comptes de Sofia et se cumulent avec ceux des exercices suivants, soit jusqu'au franchissement du seuil et au versement correspondant, soit jusqu'à leur liquidation prononcée par le Conseil d'Administration.
- 2) La Sofia répartit aux membres de son collège Auteurs les rémunérations qui leur sont dues au titre des livres dont ils sont les auteurs ou les traducteurs uniques. Il en est de même pour les sociétés d'auteurs qui revendiquent auprès de Sofia des mandats d'autres auteurs. En cas d'auteurs ou de traducteurs multiples pour un même livre, les sommes sont distribuées dans les conditions déterminées au 7) ci-dessous.
- 3) Les rémunérations des auteurs et des traducteurs n'ayant mandaté aucune société d'auteurs sont reversées par les éditeurs, qu'il s'agisse, pour chaque livre, d'auteurs uniques ou d'auteurs multiples, à l'exception des ouvrages traduits pour lesquels les éditeurs ne reverseront que la part des traducteurs, la part des auteurs originaux faisant l'objet d'accords de réciprocité avec les homologues étrangers de la Sofia.
- 4) La rémunération par exemplaire de livre se partage par moitié, entre, d'une part, l'auteur ou les auteurs et, d'autre part, l'éditeur ou les éditeurs. Pour les auteurs multiples d'un livre, la répartition effectuée par l'éditeur se fait au prorata des droits dérivés précisés dans les contrats. Les traducteurs perçoivent, au titre des ouvrages qu'ils ont traduits, 50 pour cent de la part Auteurs. Les coéditeurs se partagent la part Éditeurs, selon la clé de répartition des résultats prévue dans leurs conventions de co-édition.
- 5) Les sommes transitant par les éditeurs ne sont pas fongibles dans les comptes des auteurs chez les éditeurs. Elles doivent être réglées intégralement aux auteurs bénéficiaires par les éditeurs qui en ont perçu les montants. Si la distribution des sommes dues s'effectue en dehors des périodes ordinaires des relevés de comptes d'auteurs, la Sofia prend en charge cette opération de paiement immédiat par les éditeurs à un coût forfaitaire de 2 € par relevé d'auteur accompagné du règlement correspondant.
- 6) Les éditeurs perçoivent l'intégralité de la part réservée par la loi aux éditeurs. Pour les livres de poche, la rémunération étant versée aux ayants droit des livres effectivement vendus, les éditeurs de livres de poche perçoivent intégralement la part éditeurs.
- 7) **Règlement des sommes aux co-auteurs:** reçoivent également directement leur part de la Sofia ou de leur Société d'auteurs les auteurs ou co-traducteurs multiples d'un même livre s'ils sont membres de la Sofia ou d'une autre société d'auteurs et qu'ils adhèrent tous à la même société. À défaut, les sommes leur revenant transitent par leurs éditeurs.
- 8) Pour bénéficier d'un versement direct par la Sofia ou par leur société d'auteurs, les co-auteurs ou co-traducteurs doivent procéder, auprès de leur commune société d'auteurs et sous leur propre responsabilité, à une déclaration de partage de droits indiquant les pourcentages prévus dans leur contrat d'édition au titre des droits dérivés ou, en l'absence de stipulation expresse, au titre de leurs droits principaux. La répartition des droits est effectuée au prorata.
- 9) En l'absence d'informations concernant la clé de partage entre co-auteurs ou co-traducteurs d'un même ouvrage bénéficiaire du droit de prêt, la rémunération à verser aux auteurs et aux traducteurs est distribuée en parts égales entre tous les co-auteurs ou co-traducteurs signataires d'un contrat d'édition.

10) **Cas des ouvrages traduits** : la part des auteurs originaux leur est versée, prioritairement, en fonction des accords de réciprocité conclus par la Sofia avec ses homologues étrangers. En l'absence de tels accords, la part des auteurs originaux est versée en réponse à une demande des bénéficiaires ou de leur mandataire ou encore par les éditeurs de la traduction si les auteurs originaux sont en compte chez eux.

## 11.2 Conditions et modalités de la répartition des rémunérations

En application de la loi sur le droit de prêt, une partie des sommes perçues est d'abord réservée à la prise en charge partielle des cotisations de retraite complémentaire des auteurs affiliés au RAAP.

Après retenue par la Sofia de ses frais de gestion, calculés selon ses frais réels, le solde est réparti aux ayants droit, sur le principe d'un partage pour moitié entre auteurs et éditeurs des droits générés par leurs livres.

La Sofia identifie, dans un premier temps, les auteurs adhérents des sociétés d'auteurs françaises ou étrangères afin que leurs droits transitent par ces sociétés.

En ce qui concerne les auteurs adhérents de la Sofia, le service répartition informe au préalable les auteurs des titres écrits en collaboration pour leur demander de déclarer les clés de répartition du droit de prêt résultant de leurs accords d'édition. Ce rapprochement permet aux co-auteurs de recevoir ainsi directement de la Sofia leur part de rémunération.

Après extraction des auteurs adhérents de la Sofia, le service répartition communique la liste des auteurs bénéficiaires de droits aux autres organismes de gestion collective : l'ADAGP ; la SACD, la SAIF et la SCAM. Après croisement de leur fichier auteurs avec celui des titres bénéficiaires du droit de prêt, ces sociétés adressent, sur la base d'un relevé de droits, une facture correspondant au montant de droits de leurs adhérents.

Dans un second temps est adressé à chaque éditeur un relevé détaillé sur lequel figurent :

- **la part revenant à l'éditeur,**
- **la part revenant aux auteurs et aux traducteurs.**

**Les versements aux auteurs sont intangibles** (c'est-à-dire non fongibles dans leur compte de droits chez l'éditeur).

**Les éditeurs s'engagent formellement à acquitter les sommes dues aux auteurs** et doivent faire retour d'une attestation écrite indiquant qu'ils ont porté au compte de chacun des auteurs concernés sur une ligne spécifique la part de rémunération pour droit de prêt qui lui revient et qu'ils ont procédé au reversement effectif des sommes revenant aux auteurs ;

**Dans le cas où un éditeur se déclare dans l'impossibilité de reverser la part auteurs, il ne peut percevoir sa propre part, qu'après avoir communiqué à la Sofia une extraction de son fichier « auteurs »** correspondant aux ouvrages de leurs fonds achetés dans l'année de référence par les bibliothèques de prêt. **Les auteurs bénéficient alors d'un règlement direct par la Sofia.**

À défaut de l'attestation requise au titre de l'exercice précédent, les droits dus à l'éditeur au titre de l'exercice suivant sont mis en réserve jusqu'au règlement de la difficulté et l'éditeur est mis en demeure de communiquer la liste des adresses des ayants droit dont il dispose.

### **11.3 Dispositif permettant aux auteurs de vérifier leur compte sur le site de la Sofia**

- **Accès individuel :**

**La liste des ouvrages** achetés dans l'année de référence par les bibliothèques de prêt est consultable sur le site de la Sofia ou auprès des services de la Sofia.

- **Espace adhérents :**

Dans un espace privatif sécurisé accessible depuis début 2010 aux auteurs membres de Sofia, **les bénéficiaires adhérents de la Sofia peuvent consulter** la liste de leurs ouvrages et connaître les quantités vendues et le montant global forfaitaire des rémunérations correspondantes (incluant les parts des co-auteurs, illustrateurs et traducteurs).

### **Article 12.**

#### **Rémunération au titre de la copie privée**

En vertu de l'article L. 311-7, la rémunération pour copie privée du livre bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs. Sur le montant global de la rémunération pour copie privée, l'article L.324-17 prévoit que 25% sont réservés à des actions culturelles.

La part revenant aux auteurs et celle revenant aux éditeurs membres de la Sofia est répartie sous déduction d'une retenue déterminée chaque année par l'Assemblée Générale pour frais de gestion.

Cette distribution est réalisée en fonction des usages réels de copie privée des particuliers mesurés par un institut de sondage mandaté pour identifier, selon leur genre, les œuvres copiées sur les supports assujettis en vertu des décisions arrêtées par la Commission copie privée de l'article L. 311-5 du Code de la Propriété Intellectuelle. Les catégories éditoriales étudiées sont déterminées à partir de la nomenclature du SNE, sur la base des données bibliographiques fournies par le Fichier Exhaustif du Livre et par la Bibliothèque nationale de France.

Le montant net des droits perçus destinés aux Auteurs est réparti en fonction des résultats de cette étude. Ainsi, à chaque auteur, suivant les titres qu'il a publiés, est rattachée une catégorie principale (encyclopédie/roman, bande dessinée, histoire de l'art, guide pratique...) dont relève le plus grand nombre de ses titres.

Le montant net des droits perçus au titre de la part « texte » et de la part « image », destinées aux Éditeurs, est réparti en fonction des résultats de cette étude. Ainsi, à chaque marque exploitée est attribuée, comme catégorie principale, la catégorie dont relève le plus grand nombre de ses titres.

La rémunération se décompose en une part fixe et une part variable :

- la part fixe, soit 33% du montant total de chaque catégorie, est partagée entre l'ensemble des auteurs relevant à titre principal de cette catégorie ;
- la part variable, soit 67% du montant total de chaque catégorie, est répartie au prorata du nombre de titres de chaque auteur, présents dans la catégorie considérée.

### **Article 13.**

#### **Gestion des livres indisponibles**

Les livres indisponibles n'ayant pas fait l'objet d'une opposition ou d'un retrait sont gérés par la Sofia dans le cadre du mandat légal prévu par l'article 1<sup>er</sup> de loi du 1<sup>er</sup> mars 2012. Ces ouvrages sont susceptibles d'être numérisés et commercialisés en exclusivité par l'éditeur d'origine ou, à défaut, par d'autres éditeurs ou diffuseurs, à titre non exclusif.

Les premières règles de perception et de répartition pour les modes d'exploitation sont les suivants :

- vente à l'unité du livre dans son intégralité au public ou à des bibliothèques de prêt,
- commercialisation du livre dans le cadre de bouquets ou d'abonnements auprès des bibliothèques.

#### **Licence exclusive de 10 ans :**

- dans le cadre des licences accordées en exclusivité aux éditeurs titulaires actuels des droits d'édition du livre indisponible, la rémunération versée par l'éditeur à la Sofia est de 15 % du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité, cette rémunération unitaire ne pouvant être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1 €.
- pour les livres commercialisés dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques, la rémunération est de 15% sur toutes les recettes hors taxes à provenir de l'exploitation.

Les rémunérations de 15% seront reversées intégralement à l'auteur.

#### **Licence non-exclusive de 5 ans :**

- pour les licences non exclusives attribuées à d'autres éditeurs ou diffuseurs, la rémunération est de 20% du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité, cette rémunération unitaire ne pouvant être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1 €.
- pour les livres commercialisés dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques, la rémunération est de 20% sur toutes les recettes hors taxes à provenir de l'exploitation.

Ces rémunérations seront partagées à parité entre l'auteur et l'éditeur d'origine. Le minimum garanti de 1 € versé en cas de vente à l'unité, bénéficie à raison de 75 centimes à l'auteur et de 25 centimes à l'éditeur.

Si un diffuseur titulaire d'une licence non exclusive propose le livre dans un format non interopérable et/ou par un seul canal de distribution, le taux de redevance est porté à 30 % du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité. Cette rémunération unitaire ne peut être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1,50 €, sur lequel l'auteur reçoit 1,15 euro et son éditeur 35 centimes.

Le taux de 30% est également appliqué sur les recettes hors taxes, lorsque le livre est commercialisé dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques.

Les licences non exclusives souscrites donnent lieu, indépendamment des redevances proportionnelles sur les ventes, à la facturation d'un forfait annuel d'un euro par livre. Ce forfait annuel s'applique à tous les signataires de licences non exclusives, à l'exception de ceux qui contribuent à l'exercice de missions de service public dans le cadre d'un partenariat avec la Bibliothèque nationale de France.

Dans le cas où l'éditeur d'origine n'est plus titulaire des droits d'édition, l'auteur reçoit la totalité de rémunération.

### **Modalités de répartition des droits entre les auteurs**

La liste des auteurs bénéficiaires de la rémunération issue de l'exploitation numérique des livres indisponibles est établie sur la base des informations bibliographiques transmises par la BnF.

Pour les monographies d'artistes, il est réservé une part de 6% du PPHT ou des recettes nettes au profit de l'artiste.

Pour les auteurs de la couverture ou de l'iconographie des livres (hors monographies d'artistes), il est réservé à leur bénéfice une part de 5% du total des rémunérations perçues.

### **Article 14**

Toutes les contestations d'ordre social entre membres peuvent, du consentement exprès des parties, être soumises à l'arbitrage du Conseil d'Administration, lequel pourra statuer, si les parties le décident ainsi, en qualité d'amiable compositeur. La décision écrite et motivée du Conseil d'administration devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la contestation. Ce délai pourra être prorogé conformément aux dispositions de l'article L. 321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle. Le Conseil d'Administration organise la procédure d'arbitrage. En cas de litige survenant entre deux membres relativement à des redevances de droits d'auteur perçues par la Société, le Conseil d'Administration pourra, soit d'office, soit à la demande de l'un d'eux, décider la mise en réserve des redevances incriminées.

Toute réclamation relative à la répartition des droits revenant aux œuvres déclarées doit être adressée dans les trois mois suivant la date du règlement des droits des œuvres. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable. En cas d'erreur matérielle de l'administration, un rappel de droits sera effectué en faveur de l'associé, après approbation du Conseil d'Administration.

## **Article 15**

### **Difficultés d'identification des titulaires de droit**

Si le manque d'information ne permet pas l'identification ou la localisation des titulaires de droits bénéficiaires, et que les sommes ne peuvent pas être réparties, ces sommes font l'objet d'une gestion et d'une présentation séparées dans les comptes de la Société.

La Société prend les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au I de l'article L. 324-12 du Code de la Propriété Intellectuelle, soit 9 mois à compter de la fin de l'exercice en cours, la Société rend facilement accessibles en ligne aux titulaires de droits qu'elle représente, la liste des œuvres pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés.

La Société vérifie également les registres mentionnés à l'article L. 323-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi que ceux qui sont pertinents et facilement accessibles.

Si les mesures prévues par les alinéas qui précèdent ne permettent pas d'identifier et de localiser les titulaires de droits, la Société met ces informations à la disposition du public par un service en ligne, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article L. 324-14 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Si les sommes relatives à la rémunération pour copie privée ou à la rémunération de la reprographie dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être réparties dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant de l'exploitation des droits, et sous réserve que la Société ait pris toutes les mesures susmentionnées pour identifier et localiser les bénéficiaires, ces sommes sont réputées relever des sommes qui ne peuvent être réparties et seront donc affectées aux actions d'aide visées à l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle. L'utilisation des sommes non réparties des livres indisponibles se fera conformément à l'article L. 134-9 du Code de la propriété intellectuelle. Enfin, sans préjudice du délai de 5 ans concernant les actions en demande de paiement, l'utilisation des sommes non réparties du droit de prêt sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **IV. ADMINISTRATION**

### **Article 16.**

**16.1** Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale un montant minimum de droits en dessous duquel la Société n'est pas tenue d'assurer à l'associé leur versement immédiat.

**16.2** Les membres ont accès à un espace privatif en ligne sur le site internet de la Société leur permettant de connaître la situation détaillée de leurs droits.

## **V. DECLARATION INDIVIDUELLE ANNUELLE**

### **Article 17.**

#### **17.1 Personnes tenues d'établir une déclaration individuelle annuelle**

Sont tenus d'établir une déclaration individuelle annuelle (ci-après la « *Déclaration Individuelle* ») les personnes physiques ou représentants légaux des personnes morales :

- candidats aux fonctions d'administrateur ;
- candidats aux fonctions de membre du Comité de Surveillance ;
- administrateurs ;
- membres du Comité de Surveillance.

Le Président et Vice-Président de la Société étant également administrateurs, ils sont tenus d'effectuer la Déclaration Individuelle.

(Ci-après le(s) « *Déclarant(s)* »)

#### **17.2 Contenu de la déclaration individuelle annuelle**

Les Déclarations Individuelles doivent préciser les informations suivantes :

1. Tout intérêt que le Déclarant détient dans la SOFIA ;
2. Toute rémunération qu'il a perçue lors de l'exercice précédent de la SOFIA, d'avantages en nature ou de tout autre avantage ;
3. Tout revenu qu'il a perçu, lors de l'exercice précédent, de la SOFIA en tant que titulaire de droits ;
4. Tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la SOFIA ou entre ses obligations envers celle-ci et celles qu'il a envers toute autre personne physique ou morale.

Toutes ses informations doivent être précisées dès lors que le candidat ou le membre du Conseil d'Administration ou de surveillance est concerné par ces dispositions.

#### **17.3 Modalités de transmission de la Déclaration Individuelle**

Cette Déclaration Individuelle doit être adressée sous pli recommandé avec avis de réception aux gérants de la Société, ou déposées au siège social contre reçu dans les délais suivants :

- pour les candidats aux fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance : lors du dépôt de leur candidature dans les conditions prévues aux articles 16 et 26.6 des Statuts de la Société ;
- pour les membres du Conseil d'Administration et Comité de Surveillance en fonction : chaque année et au moins 2 mois et 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle visée à l'article 30 des Statuts de la Société.

#### **17.4 Sanction du non-respect d'établissement de la Déclaration Individuelle**

À défaut de transmission de la Déclaration Individuelle ou en cas de transmission incomplète ou erronée dans les délais indiqués à l'article 17.3 du Règlement Général :

- une première lettre de rappel sera adressée par le Président ou le Vice-Président de la Société au non Déclarant pour régularisation dans un délai de 15 jours ;
- à défaut de régularisation dans ce délai, le Président ou le Vice-Président de la Société adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure au non Déclarant de régulariser sa situation dans un nouveau délai de 15 jours,
- si la régularisation n'est pas intervenue aux termes de ce nouveau délai, le non Déclarant sera privé de ses droits de vote, selon le cas, au titre de ses fonctions d'administrateur ou de membre du Comité de Surveillance.
- si la régularisation n'est toujours pas intervenue après la tenue de deux réunions du Conseil d'Administration ou du Comité de Surveillance selon le cas, il sera proposé à la prochaine assemblée générale la révocation du non déclarant de ses fonctions d'administrateur ou de membre du Comité de Surveillance, selon le cas, dans les conditions prévues à 15.1 des Statuts.

#### **17.5 Conditions et modalités de consultation des Déclarations Individuelles Annuelles**

Les Déclarations Individuelles sont tenues à la disposition des seuls associés de la Société, à l'exclusion de tout autre personne, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la communication des informations et documents prévus à l'article L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

En complément des dispositions du code de la propriété et pour procéder à une consultation, le membre devra :

- prendre rendez-vous par e-mail avec le service en charge de cette consultation mentionné sur le site internet de la Société en précisant son identité et les déclarations qu'il souhaite consulter ;
- se présenter au rendez-vous avec un justificatif d'identité ;
- la consultation ne sera autorisée que contre signature d'une déclaration de confidentialité des données consultées.

La consultation des Déclarations Individuelles ne pourra intervenir qu'au siège social et uniquement pendant le délai de deux mois qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle prévue à l'article 28.1 des Statuts de la Société. Aucune copie ne pourra être réalisée. Tout manquement par un associé de cette règle pourra donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue à l'article 36 des Statuts.

## **VI. PROCEDURE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS AU SEIN DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES**

### **Article 18.**

La composition de la Commission chargée de l'attribution des aides visée à l'article 23.3 des statuts comprend quatre membres indépendants ne siégeant pas dans les instances dirigeantes de la Sofia.

Lorsqu'un administrateur est directement ou indirectement impliqué dans la direction d'une action culturelle, les modalités d'adoption sont les suivantes :

- L'administrateur en cause n'est pas habilité à présenter lui-même son dossier en séance ;
- L'administrateur en cause se déporte et n'est présent ni lors des débats ni lors du vote de l'aide ;
- Si une aide est accordée à l'action considérée, elle fait l'objet de la signature d'une convention règlementée avec l'organisme bénéficiaire, sachant que ces conventions règlementées concernent les aides versées, dans le cadre du soutien aux actions culturelles, à des organismes ayant des administrateurs communs avec la Sofia ;
- Les conventions règlementées sont soumises au Conseil d'administration pour approbation ;
- Le Commissaire aux comptes, qui en est informé, établit un rapport spécial sur les conventions règlementées, qui sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Ce rapport est inclus dans le rapport de transparence de la Sofia.